

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

N°: 102/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
CESSION A TITRE ONEREUX D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC
D'ACTIVITES DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A L'ORGANISME DE
FORMATION CERER ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE
DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CADASTREE CW 1359**

L'an deux mil vingt et le dix-neuf du mois de novembre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 13 novembre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Héléne GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Date publication/affichage :

30 NOV. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201119-102-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 novembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 novembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 novembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du parc d'activités de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'organisme de formation CERER et approbation d'une convention de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée CW 1359 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

L'organisme de formation CERER a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée CW 1377, d'une surface totale de 1 218 m² sur l'extension du parc d'activités de la Gandonne à Salon de Provence.

Cet organisme de formation spécialisé dans les métiers du bâtiment souhaite développer des formations dans les domaines du génie climatique, thermique et des

Énergie renouvelables
013-200054807-20201119-102-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

(suite délibération n°102/20)

CERER est un centre de formation privé dans les domaines du génie climatique, thermique et des énergies renouvelables proposant des formations en centre et au sein des entreprises, du niveau V (CAP, BEP) au niveau I (Bac + 5).

Afin de poursuivre son développement, cet organisme souhaite acquérir cette parcelle.

France Domaine a été consulté concernant la valeur de la parcelle concernée. Par avis du 6 novembre 2020, la parcelle a été évaluée à 109 620 € HT.

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain constitué par la parcelle cadastrée CW 1377, d'une surface totale de 1 218 m², à l'organisme de formation CERER au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m². Soit au total 109 620 euros hors taxes, ce prix comprenant à la fois le prix du foncier et le prix des servitudes accordées.

De plus, l'accès à la parcelle et la desserte en réseaux (notamment électrique et gaz) nécessite un passage en surface et sous-sol sur la parcelle cadastrée CW 1359, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc nécessaire de prévoir une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée CW 1359 (108 m² concernés), située devant l'entrée du bassin de rétention des eaux pluviales de l'avenue Ventadouiro, entre le portail, les coffrets gaz et électriques de la parcelle cadastrée CW 1377. Ces servitudes ne seront pas de nature à perturber l'accès des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence au bassin de rétention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *L'avis de France Domaine du 6 novembre 2020 ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 19 novembre 2020 ;*

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- *La commune intention des parties de finaliser cette vente.*
- *Qu'il convient de conclure une convention de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée CW 1359, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la parcelle cadastrée CW1377.*

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain de 1 218 m² constitué par la parcelle cadastrée CW 1377 sur l'extension du parc d'activités de la Gandonne à Salon de Provence à l'organisme de formation CERER ou à toute autre société pouvant s'y substituer, au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m², soit un montant total de 109 620 euros hors taxe comprenant également le prix des servitudes consenties.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201119-102-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 31 mai 2021 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 novembre 2021 à défaut de quoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par CERER sont irrecevables.

Article 4 :

Est approuvée la convention de servitude de passage et de tréfonds ci-annexée, sur une emprise de 108 m² de la parcelle cadastrée CW 1359 – ZA la Gandonne à Salon de Provence, consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéfice de la parcelle CW 1377. Cette servitude sera inscrite dans l'acte de vente de la parcelle cadastrée CW 1377.

Article 5 :

L'office de Maître Andréani à Salon de Provence est désigné pour dresser les actes afférents à ce dossier.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier.

Article 7 :

Les frais d'actes et de servitude seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 8 :

Les recettes résultant de cette vente seront inscrites au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Olliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du parc d'activités de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'organisme de formation CERER et approbation d'une convention de servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée CW 1359 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

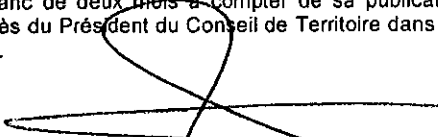
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201119-102-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

N°: 103/20

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PELISSANNE
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SPECIFIQUES D'ENTRETIEN
DES ZONES D'ACTIVITES**

L'an deux mil vingt et le dix-neuf du mois de novembre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 13 novembre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Henri PONS, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian NERVI donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

30 NOV. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	19	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201119-103-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 novembre 2020 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 3 novembre 2020, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 19 novembre 2020 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Malmormort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention avec la commune de Pélissanne pour la réalisation de prestations spécifiques d'entretien des zones d'activités », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée depuis le 1^{er} janvier 2016 et rassemble six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Aux termes de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient auparavant de compétence intercommunale sur le territoire des six EPCI fusionnés.

Procès-verbal de réception en préfecture
013-200054807-20201119-103-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

(suite délibération n°103/20)

L'ancien territoire d'AgglopoLe Provence constituant à ce jour le Conseil de Territoire du Pays Salonais compte trente et une zones d'activités couvertes par la compétence métropolitaine « Développement et aménagement économique, social et culturel. » Cette compétence comprend notamment « la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ».

Les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais ne disposant pas à ce jour des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux divers, des espaces verts et de l'éclairage public, l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de mandater par convention les services d'une ou de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de compétences intercommunales par une mise à disposition des services municipaux pour l'exercice de ces compétences.

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la commune de Pélissanne au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par conséquent, il est proposé au Bureau de la Métropole la mise en place d'une convention de mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités sur la commune de Pélissanne concernant les zones d'activités dites des « Vignerolles » et du « Bas Taulet ».

La convention ne porte que sur des opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement. L'entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation des parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence remboursera la commune des dépenses engagées selon les modalités financières définies.

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction tacite, sans toutefois ne pouvoir dépasser 5 ans. La date de départ de la présente convention est fixée à compter de sa signature par les deux parties.

Les montants prévisionnels estimatifs annuels sont fixés à 5 212 € HT pour la zone du Bas Taulet et à 6 114 € HT pour la zone des Vignerolles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n°ECO 014-1560/17/BM du 30 mars 2017 portant sur l'approbation d'une convention type de mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités du territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 19 novembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201119-103-20-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités métropolitaines sur la commune de Pélissanne, telle qu'annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et tout document afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais – chapitre 011, compte 615231, entretien voiries et réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention avec la commune de Pélissanne pour la réalisation de prestations spécifiques d'entretien des zones d'activités ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

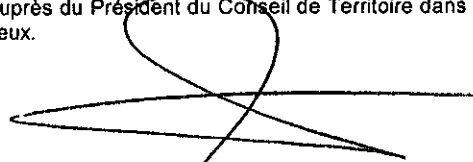
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201119-103-20-DE
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020